



BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 8 du 20 février 2014

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 7-10-2013 (NOR : ESRS1400028S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 8-10-2013 (NOR : ESRS1400039S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 14-10-2013 (NOR : ESRS1400040S)

Enseignements secondaire et supérieur

Appel à projets

Campus des métiers et des qualifications
lettre du 20-2-2014 (NOR : MENE1400103Y)

Personnels

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 15-10-2013 (NOR : ESRS1400041S)

Cneser

Sanction disciplinaire

décision du 12-11-2013 (NOR : ESRS1400042S)

Cneser

Sanction disciplinaire
décision du 26-11-2013 (NOR : ESRS1400043S)

Cneser

Sanction disciplinaire
décision du 3-12-2013 (NOR : ESRS1400044S)

Mouvement du personnel

École nationale supérieure Louis-Lumière

Dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale et nombre maximal de candidats à admettre - session 2014 : modification
arrêté du 23-1-2014 (NOR : ESRS1400045A)

Nomination

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Reims au sein de l'université de Reims
arrêté du 19-2-2014 (NOR : ESRS1400070A)

Nomination

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise
arrêté du 19-2-2014 (NOR : ESRS1400071A)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 30-1-2014 - J.O. du 1-2-2014 (NOR : MENI1400040D)

Nominations

Membres du jury d'admission pour l'accès au corps des directeurs de recherche de 2e classe au titre de l'année 2013
décision du 10-12-2013 (NOR : ESRH1400046S)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Rennes
arrêté du 30-1-2014 (NOR : MENH1400075A)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1400028S
décisions du 7-10-2013
ESR - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 920

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur.

Étudiant :

Fleur Espinoux.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 6 avril 2012, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 2, prononçant une exclusion de l'établissement pour l'année universitaire 2011-2012, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 14 mai 2012 par Madame XXX, étudiante en troisième année de licence d'économie-gestion à l'université de Paris 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Le président de l'université de Paris 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Madame XXX, étant absente ;

Madame Briand représentant le président de l'université de Paris 2, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université de Paris 2 pour l'année universitaire 2011-2012 pour des faits de fraude à l'examen liés à la possession d'une antisèche ;

Considérant que la requérante affirme que l'exécution de la décision de première instance la priverait du droit de prendre part aux examens du second semestre 2012, et donc d'obtenir immédiatement sa licence ;

Considérant que Madame XXX souligne que sa condamnation lui causerait un préjudice difficilement réparable en modifiant sa situation administrative, qu'elle entraînerait un risque de non-renouvellement de sa carte de séjour et la priverait en outre d'un soutien familial et bancaire ;

Considérant toutefois que la demande de sursis à exécution formulée par Madame XXX est devenue sans objet dès lors que la sanction de première instance a été entièrement exécutée avant que le Cneser statuant en matière disciplinaire ne puisse se prononcer ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution déposée par Madame XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Paris 2, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 925

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'École centrale des arts et manufactures de Paris ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur.

Étudiant :

Madame Fleur Espinoux.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 16 février 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'École centrale des arts et manufactures de Paris, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, étudiant en mastère SIO à l'École centrale des arts et manufactures de Paris, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Le directeur de l'École centrale des arts et manufactures de Paris ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Madame Arnal représentant le directeur de l'École centrale des arts et manufactures de Paris, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour des faits de falsification de document ;

Considérant que Monsieur XXX affirme que l'exécution de la décision disciplinaire de première instance aurait de graves conséquences pour son avenir en le privant de la possibilité de se réorienter ou d'avancer dans ses études ;

Considérant toutefois que la décision de première instance a été notifiée à Monsieur XXX par lettre recommandée reçue le 2 mars 2012 ; que l'acte d'appel et la demande de sursis à exécution formulés par Monsieur XXX, expédiés du Maroc, ont été réceptionnés à l'École centrale des arts et manufactures de Paris le 11 juin 2012, soit plus de trois mois après la notification de la décision de première instance ; qu'il appartenait à Monsieur XXX de tenir compte des délais d'acheminement de son courrier ; que son recours doit être considéré comme tardif et donc déclaré irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Monsieur XXX est déclarée irrecevable.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l'École centrale des arts et manufactures de Paris, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 931

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 5 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur.

Étudiant :

Fleur Espinoux.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 6 juin 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 5, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 2 juillet 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de droit à l'université de Paris 5, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur le président de l'université de Paris 5 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Madame Martin représentant le président de l'université de Paris 5, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Paris 5 pour des faits de bagarre dans les locaux universitaires ;

Considérant que le requérant, tout en reconnaissant les faits, critique la sévérité des juges de première instance et qu'il considère la sanction inadaptée aux circonstances de l'incident ;

Considérant que ces moyens ne paraissent pas sérieux ou de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R.232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 5, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 989

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 5 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur.

Étudiant :

Fleur Espinoux.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 avril 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 5, prononçant un avertissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 3 mai 2013 par Monsieur XXX, étudiant en PAES à l'université de Paris 5, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Le président de l'université de Paris 5 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur XXX et son conseil Lucien Seban, étant présents ;

Madame Martin représentant le président de l'université de Paris 5, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir communiqué ses identifiants informatiques à une tierce personne en violation de la charte informatique de l'université ; que le jugement attaqué ne retient aucun fait de fraude à l'examen à l'encontre de Monsieur XXX mais a néanmoins prononcé l'annulation de l'épreuve subie par celui-ci le 9 janvier 2013 ;

Considérant que le requérant souligne que la décision de première instance est entachée de contradiction ; qu'il insiste sur l'absence de lien entre les faits retenus à son encontre et l'épreuve annulée dans le dispositif du jugement ;

Considérant que Monsieur XXX ne conteste pas l'avertissement prononcé par la section disciplinaire mais seulement la sanction complémentaire d'annulation d'épreuve ;

Considérant que ces moyens paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 5, à la ministre

de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 940

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Angers ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur.

Étudiant :

Fleur Espinoux.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 juillet 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Angers, prononçant un avertissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 juillet 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master mention éducation et formation à l'université d'Angers, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

le président de l'université d'Angers ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur Peltier représentant le président de l'université d'Angers, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à

l'audience ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été poursuivi pour avoir fourni un faux diplôme de licence à l'occasion d'une demande de validation d'acquis ;

Considérant que la section disciplinaire de l'université d'Angers, statuant sur ces poursuites a sanctionné Monsieur XXX, tout en soulignant que celui-ci n'était pas l'auteur du faux, et qu'il avait utilisé ce faux à ses dépens ; que ces motifs sont entachés de contradiction ;

Considérant que le requérant affirme que la justice civile l'aurait reconnu victime d'agissements frauduleux et d'escroqueries émanant de l'université de Dakar ; qu'il estime n'avoir commis aucune faute et ne mériter aucune sanction ;

Considérant que Monsieur XXX souligne en outre que la décision de première instance le prive du droit de poursuivre la formation continue dans laquelle il s'est engagé ;

Considérant que les moyens avancés par Monsieur XXX paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Angers, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 octobre 2013 à 16 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 944

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Champagne-Ardenne;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur.

Étudiant :

Fleur Espinoux.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 16 juillet 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 18 septembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant à l'IUT de Troyes de l'université de Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur le président de l'université de Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur XXX et son conseil Martial Dubreuil, étant présents ;

Le président de l'université de Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné en première instance à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour avoir fourni une fausse convention de stage ;

Considérant que l'intéressé n'a reçu aucun avis de passage à l'adresse employée par l'université ; que l'établissement n'a pas cherché à le contacter à l'adresse de ses parents, figurant comme adresse permanente dans son dossier scolaire ;

Considérant que le requérant affirme ne pas avoir été à même de présenter, par voie de conséquence, ses éléments de défense lors de la procédure de première instance ; qu'il estime la sanction disproportionnée au regard de sa situation personnelle et des circonstances de l'acte qu'il expose ainsi pour la première fois devant les juges du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que les moyens avancés par Monsieur XXX paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Champagne-Ardenne, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 octobre 2013 à 16h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance
Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 945

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Champagne-Ardenne;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur.

Étudiant :

Fleur Espinoux.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 1er juin 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 4 septembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en première année de master de management à l'université de Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Le président de l'université de Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Marc Boninchi ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour des faits de fraude à l'examen liés à la possession d'antisèches ;

Considérant que Monsieur XXX n'avance aucun moyen dans son acte de demande de sursis à exécution ; que les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation, qui exige la présence de moyens de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance pour l'octroi d'un sursis à exécution, ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Champagne-Ardenne, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 octobre 2013 à 16 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 986

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur.

Étudiant :

Fleur Espinoux.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 7 mai 2013 par Monsieur XXX, étudiant en première année de master mention finance, contrôle et audit à l'université de Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Le président de l'université de Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université de Champagne-Ardenne ou son représentant, étant absents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Marc Boninchi ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir fourni un faux certificat de scolarité et un faux relevé de notes ;

Considérant que le requérant n'avance aucun moyen dans son acte de demande de sursis à exécution ; qu'il se contente de solliciter une mesure de sursis à exécution sans motiver son recours ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation, qui exige la présence de moyens de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance pour l'octroi d'un sursis à exécution, ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Champagne-Ardenne, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au

recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 octobre 2013 à 16 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance
Marc Boninchi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 991

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Champagne-Ardennes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur.

Étudiant :

Fleur Espinoux.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 avril 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Champagne-Ardennes, prononçant une exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 mai 2013 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master d'économie à l'université de Champagne-Ardennes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur le président de l'université de Champagne-Ardennes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Le président de l'université de Champagne-Ardennes ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir fourni un faux relevé de notes lors de son inscription ;

Considérant que la demande de sursis à exécution du requérant ne comporte aucune motivation ; qu'il a affirmé à l'audience sans apporter le moindre commencement de preuve que ce faux relevé aurait été produit à son insu par un camarade de classe ; qu'il estime en outre que la procédure de première instance n'a pas été « juste » et « qu'il mérite de poursuivre ses études » ;

Considérant que Monsieur XXX n'a ainsi avancé aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Champagne-Ardenne, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 7 octobre 2013 à 16 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance
Marc Boninchi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1400039S
décisions du 8-10-2013
ESR - CNESER

ffaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 949

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 26 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 1, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de la session d'examen, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 16 octobre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en diplôme universitaire (DU) métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) à l'université de Paris 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Le président de l'université de Paris 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Garance Ryckelynck représentant le président de l'université de Paris 1, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour des faits de fraude lors d'un examen par utilisation d'un téléphone portable ;

Considérant que Monsieur XXX invoque, pour contester l'exécution de la décision de première instance, la seule « lourdeur » de la sanction prononcée ;

Considérant que les moyens avancés par Monsieur XXX ne sont pas sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 950

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-

48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 26 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de la session d'examen, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 29 octobre 2012 par Madame XXX, étudiante en première année de licence de droit à l'université de Paris 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Le président de l'université de Paris 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Madame XXX, étant absente ;

Garance Ryckelynck représentant le président de l'université de Paris 1, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Madame XXX a été condamnée par la juridiction de première instance pour des faits de fraude lors d'un examen par utilisation d'un téléphone portable ;

Considérant que Madame XXX invoque qu'elle regrette ses actes et reconnaît avoir menti car elle a paniqué devant la gravité des sanctions encourues ; qu'elle souhaite pouvoir continuer ses études et racheter ses erreurs ;

Considérant que Madame XXX indique que certaines circonstances expliquent ses actes du fait qu'elle a connu de graves difficultés financières durant l'année et des soucis médicaux ;

Considérant que les moyens avancés par Madame XXX ne sont pas sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Madame XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé,

la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Paris 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

La secrétaire de séance
Christine Barrali

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 952

Demande de sursis à exécution formée par Maître Stéphane Juillard au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lyon 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 27 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon 2, prononçant une exclusion de tout établissement de l'enseignement supérieur pendant deux ans, décision immédiatement exécutoire.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 29 octobre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master de musicologie à l'université Lyon 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 9 novembre 2012 par le président de l'université Lyon 2 demandant le maintien de la sanction et de son exécution immédiate ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Le président de l'université Lyon 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Le président de l'université Lyon 2 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience, le déféré, ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour des faits de plagiat dans son mémoire de master ;

Considérant que Monsieur XXX indique n'avoir pas pu présenter sa défense lors de la formation de jugement de première instance, n'ayant pas reçu le courrier de convocation à cause d'un problème de suivi postal intervenu suite à son déménagement ; que de ce fait il n'y a donc pas pu y avoir de débat contradictoire lors de la formation de jugement de première instance ;

Considérant que l'université considère que la non-réception par Monsieur XXX de la lettre de convocation à l'audience de jugement est due à la désinvolture de celui-ci, qui n'a, à aucun moment, indiqué son changement d'adresse aux services de l'université, alors même qu'il savait qu'une procédure disciplinaire était en cours à son encontre, et malgré un courriel de l'université lui demandant de préciser sa nouvelle adresse ;

Considérant que Monsieur XXX et son conseil invoquent que la sanction prononcée en première instance est sévère et contraire à la jurisprudence du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que les moyens avancés par Monsieur XXX et son conseil sont sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lyon 2, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

La secrétaire de séance
Christine Barrali

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 974

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lyon 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 15 novembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon 2, prononçant un blâme avec annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 25 janvier 2012 par Madame XXX, étudiante en troisième année de licence AES à l'université Lyon 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 31 janvier 2012 par le président de l'université Lyon 2 contre l'appel et la requête de sursis à exécution de Madame XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Le président de l'université Lyon 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Madame XXX, étant absente ;

Le président de l'université de Lyon 2 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que l'acte de demande de sursis à exécution transmis par Madame XXX à l'université n'est pas signé, ce qui rend la demande irrecevable ; que de ce fait, il n'est pas nécessaire d'examiner les moyens avancés par Madame XXX pour l'octroi d'un sursis à exécution ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Madame XXX est irrecevable.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Lyon 2, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

La secrétaire de séance
Christine Barrali

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 955

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Perpignan ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 5 novembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de géographie-aménagement à l'université de Perpignan, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Le président de l'université de Perpignan ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur XXX et ses conseils Monsieur et Madame Gobert, étant présents ;

Le président de l'université de Perpignan ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience, le déféré, ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour des actes de dégradation volontaire des biens universitaires dans plusieurs bâtiments de l'université ;

Considérant que, pour appuyer sa demande sursis à exécution, Monsieur XXX et ses conseils considèrent que la sanction prononcée en première instance est excessive et l'empêcherait de s'inscrire dans un autre établissement ;

Considérant que Monsieur XXX et ses conseils estiment qu'il existe un doute sérieux quant au bien-fondé de la décision de première instance car, selon lui, la motivation de la décision n'est pas suffisante et aucun élément objectif ne permettrait d'établir sa culpabilité au regard des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que la décision de première instance à l'encontre de Monsieur XXX est une sanction avec sursis ;

Considérant que les moyens avancés par Monsieur XXX ne sont pas sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Perpignan, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 octobre 2013 à 16 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

La secrétaire de séance
Christine Barrali

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 953

Demande de sursis à exécution formée par maître Bernard Coudray au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 13, prononçant une exclusion de tout établissement public pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 19 octobre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année PCEM à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Le président de l'université de Paris 13 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur XXX et son conseil maître Bernard Coudray, étant présents ;

Le président de l'université de Paris 13 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience, le déféré, ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour atteinte à l'ordre de l'établissement en raison d'un comportement irrespectueux à l'encontre des personnels et des patients au cours d'un stage infirmier ;

Considérant que Monsieur XXX et son conseil invoquent une sévérité de la décision de première instance, qui s'expliquerait selon le déféré par le fait qu'il n'a pas pu se présenter à la commission d'instruction car il était en vacances ; que par ailleurs, selon le déféré, il n'a pas pu non plus se présenter à la formation de jugement car il était malade ;

Considérant que Monsieur XXX et son conseil contestent les faits reprochés au déféré et que, si la sanction était immédiatement exécutée, cela aurait selon eux des conséquences importantes car il perdrait un an d'études ;

Considérant, par ailleurs, que la sanction prononcée en première instance ayant été entièrement exécutée, la demande de sursis à exécution présentée par Monsieur XXX et son conseil devient sans objet ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 13, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 octobre 2013 à 16 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

La secrétaire de séance
Christine Barrali

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 956

Demande de sursis à exécution formée par maître Christophe Marc au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 10 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 25 octobre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de droit à l'université Montpellier 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 septembre 2013 ;

Monsieur XXX et son conseil, étant absents ;

Le président de l'université de Montpellier 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour des faits de fraude lors d'un examen par utilisation d'un téléphone portable ;

Considérant que Monsieur XXX et son conseil invoquent que les droits de la défense n'ont pas été respectés puisqu'il n'a pas pu être présent aux audiences de première instance et puisqu'il n'aurait pas été destinataire du courrier de convocation à la formation de jugement.

Considérant que le procès-verbal de fraude établi lors de l'épreuve d'examen incriminée n'indique pas si le téléphone de Monsieur XXX était allumé ou éteint lors de l'examen ;

Considérant que Monsieur XXX et son conseil invoquent une disproportion entre la sanction et les événements ;

Considérant que les moyens avancés par Monsieur XXX et son conseil sont sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Montpellier 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 octobre 2013 à 16 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

La secrétaire de séance
Christine Barrali

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 968

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 15 novembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 décembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence de droit à l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 septembre 2013 ;

Le président de l'université Pierre-Mendès France de Grenoble ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 20 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Le président de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour des faits de fraude lors d'un examen en utilisant des fiches de cours ;

Considérant que Monsieur XXX invoque, pour contester la décision disciplinaire de première instance, l'absence de preuve de la fraude suspectée et la disproportion entre la sanction infligée et les faits litigieux ; que Monsieur XXX considère que la tentative de fraude n'est pas avérée d'autant qu'il y a eu une fouille dès le début de l'épreuve et que les fiches découvertes sont dues à un simple oubli ;

Considérant que Monsieur XXX invoque que l'application immédiate de la sanction disciplinaire de première instance entraînerait l'interruption de son année d'étude déjà entamée et qu'elle le priverait d'une inscription pour l'année universitaire suivante ;

Considérant que les moyens avancés par Monsieur XXX sont sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article

R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Pierre-Mendès France de Grenoble, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 octobre 2013 à 16 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

La secrétaire de séance
Christine Barrali

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1400040S
décisions du 14-10-2013
ESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 977

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lorraine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président,

Michel Gay, rapporteur.

Étudiant :

Amandine Escherich.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 24 octobre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 31 décembre 2012 par Monsieur XXX, étudiant de première année de licence d'art du spectacle et audiovisuel à l'université de Lorraine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 septembre 2013 ;

Le président de l'université de Lorraine ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Sarah Weber représentant le président de l'université de Lorraine, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir eu un comportement agressif inapproprié et à caractère sexuel envers différentes étudiantes de l'UFR sciences humaines et arts de l'établissement ;

Considérant qu'aucun moyen de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance n'a été invoqué dans l'acte de demande de sursis à exécution formé par Monsieur XXX ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lorraine, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Affaire : Monsieur XXX, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 978

Demande de sursis à exécution formée par maître Jérôme Choffel au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Lorraine;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président,

Michel Gay, rapporteur.

Étudiant :

Amandine Escherich.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 18 janvier 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, assortie de l'annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 3 avril 2013 par Monsieur XXX étudiant de troisième année de licence d'administration publique à l'université de Lorraine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 septembre 2013 ;

Le président de l'université de Lorraine ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Sarah Weber représentant le président de l'université de Lorraine, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour des faits de fraude lors d'un examen en utilisant un téléphone portable ;

Considérant que Monsieur XXX et son conseil invoquent qu'il n'y a pas de pièce dans le dossier permettant de conclure à l'existence d'une fraude et que l'administration de l'université n'a jamais apporté la preuve de l'existence des pages internet et de leur contenu qui auraient servi au déféré durant l'épreuve d'examen ; que par ailleurs, les pages internet en question ne figurent pas dans le dossier ce qui, selon Monsieur XXX et son conseil, les a empêcher de bénéficier d'une procédure équitable et contradictoire ;

Considérant que les moyens avancés par Monsieur XXX et son conseil sont de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lorraine, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de

l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance
Michel Gay

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 994

Demande de sursis à exécution formée par Maître Christian Etelin au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Toulouse 1 Capitole ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président,

Michel Gay, rapporteur.

Étudiant :

Amandine Escherich.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 1 Capitole, prononçant une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 25 mai 2013 par Monsieur XXX, étudiant en doctorat à l'université de Toulouse 1 Capitole, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 septembre 2013 ;

Le président de l'université de Toulouse 1 Capitole ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Christian Lavialle représentant le président de l'université de Toulouse 1 Capitole, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport établi par Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir eu un comportement ayant troublé gravement le bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que Monsieur XXX invoque qu'il a eu un cas de force majeure l'empêchant d'être auditionné par la formation de jugement de première instance car il devait subir une intervention chirurgicale le même jour ; que par ailleurs, son conseil, maître Christian Etelin, ne pouvait pas être présent à la formation de jugement de première instance car il devait plaider devant une autre juridiction le même jour ; que selon Monsieur XXX, les justificatifs de ces absences qu'il aurait transmis ont été refusés par la commission d'instruction au motif qu'il ne s'agissait pas d'originaux ;

Considérant que Monsieur XXX indique que les accusations portées à son encontre sont sans fondements en droit et que au regard des motifs invoqués, la sanction est disproportionnée et injustifiée ;

Considérant que les moyens avancés par Monsieur XXX sont de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Toulouse 1 Capitole, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 14 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance
Michel Gay

Enseignements secondaire et supérieur

Appel à projets

Campus des métiers et des qualifications

NOR : MENE1400103Y
lettre du 20-2-2014
MEN - DGESCO A2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chancelières et chanceliers des universités

Le rapport annexé à la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République n° 2013-595 du 8 juillet 2013 fixe à la Nation l'objectif de valoriser l'enseignement professionnel, atout pour le redressement productif de la France et pour l'insertion professionnelle des jeunes. Les campus des métiers et des qualifications participent de cette ambition.

La dynamique des campus des métiers et des qualifications s'inscrit pleinement dans une synergie avec les pôles de compétitivité régionaux. Ainsi, les campus contribuent à :

- soutenir, par la formation, les politiques de développement économique et social ;
- développer les filières d'avenir, en particulier en référence à la politique de filières stratégiques pour le redressement productif ;
- élever les niveaux de qualification ;
- faciliter l'insertion dans l'emploi ;
- renforcer les coopérations entre le système éducatif et le monde économique ;
- développer la mobilité internationale pour les étudiants, les élèves et les apprentis.

C'est pour répondre à ces enjeux que les collectivités régionales sont associées dès la conception du campus.

Le campus des métiers et des qualifications est un pôle d'excellence regroupant en un même lieu ou en réseau des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, de formation initiale ou continue. Il associe au sein d'un partenariat renforcé des entreprises, des laboratoires de recherche et des associations à caractère sportif ou culturel. Il comprend au moins un établissement public local d'enseignement et un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il accueille des élèves, des étudiants, des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle.

Il peut, le cas échéant, ouvrir le périmètre de recrutement des élèves à l'ensemble du territoire national.

Il offre une gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, secondaires et supérieures, dans un secteur d'activité correspondant à un enjeu économique national ou régional.

Le campus des métiers et des qualifications propose un service d'hébergement, ainsi que des activités associatives, culturelles et sportives.

Les formations peuvent comporter une dimension européenne ou internationale.

Une labellisation est accordée par le ministre chargé de l'éducation nationale et par la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour quatre ans, renouvelable.

Les campus des métiers et des qualifications labellisés utilisent, sur leurs supports de communication, un logo spécifique fourni par les ministères précités.

Quatorze projets de campus des métiers et des qualifications ont déjà fait l'objet d'une labellisation, dont la publication est en cours.

La présente note constitue un deuxième appel à projets. Elle vise à engager dès à présent les acteurs

académiques et régionaux dans la préparation des dossiers de candidature. Les modalités de consultation et de sélection des projets seront précisées par un décret à paraître prochainement.

I - La constitution du dossier de candidature

Le dossier doit comporter les éléments suivants.

1 - Prise en compte des besoins de développement économique et social du territoire

Le champ professionnel et le périmètre du territoire sont identifiés.

Le champ d'activités professionnelles du projet de campus des métiers et des qualifications est défini en référence à la nouvelle stratégie nationale de filières (www.redressement-productif.gouv.fr) et aux besoins de développement économique et social du territoire, par exemple ceux qui figurent dans le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP).

Les apports du campus, en réponse à ces besoins de développement, sont précisés.

L'ensemble est présenté dans une fiche d'opportunité de 3 pages maximum.

2- Offre de formation

Le dossier précise comment l'offre de formation s'intègre dans les objectifs du campus.

Il fournit la liste des établissements et des organismes de formation parties prenantes au campus ainsi que l'offre de formation (spécialités et diplômes préparés). Il précise éventuellement l'évolution envisagée de cette offre. Il indique si cette offre prévoit des formations par apprentissage, des parcours mixtes et des actions de formation continue, ainsi que les parcours de formation offerts aux publics.

3- Partenariat avec le tissu économique et les laboratoires de recherche

Le projet présente l'ensemble des partenaires, leurs rôles respectifs, les modalités administratives de leur collaboration et les actions envisagées au regard des objectifs du campus.

4 - Projet pédagogique

Le projet pédagogique et éducatif fait l'objet d'un développement qui permet d'en apprécier les orientations et les moyens d'action. Il comprend un volet numérique éducatif.

5 - Ouverture européenne ou internationale

L'ouverture européenne et internationale est précisément explicitée.

La dimension européenne et internationale des formations peut être inscrite dans l'intitulé du campus labellisé. Les éléments nécessaires pour cette inscription sont notamment :

- la prise en compte de la dimension langue étrangère dans les enseignements ;
- l'intensité des partenariats et des échanges avec des entreprises ou des établissements de formation de pays partenaires ;
- la mobilité des élèves, des étudiants et des apprentis, dans le cadre de leur formation (stages, périodes de formation en milieu professionnel, enseignements).

5 - Vie du campus

Le dossier de candidature présente l'offre de services concernant l'hébergement, l'accès aux activités sportives, culturelles et associatives ou toute autre offre de services éducatifs.

6- Pilotage et organisation

Le regroupement, sur un espace territorial partagé, des acteurs de la formation initiale et continue, secondaire et supérieure, et le partenariat avec les entreprises, les branches professionnelles, les laboratoires de recherche et les associations impliquent un pilotage permettant d'assurer la coordination des actions et l'organisation administrative et financière du campus des métiers et des qualifications.

Ce pilotage peut être assuré par un EPLE ou par un EPCSCP ou une association ou encore un GIP dont au moins un EPLE et un EPCSCP sont membres. D'autres modalités d'organisation peuvent être envisagées localement, dès lors qu'elles répondent aux besoins des partenaires.

Des conventions entre les différentes structures définissent les modalités du partenariat et les engagements des parties (par exemple, comité d'orientation, comité de pilotage, conseil d'administration).

Tout document permettant d'attester une organisation du pilotage du campus est à joindre au dossier.

L'ensemble du dossier permet d'apprécier la contribution du campus aux objectifs de développement économique et social du territoire.

Cette contribution s'exprime aussi en termes d'impact sur l'évolution de l'offre de formation, d'attractivité renforcée de filières de formation, notamment sur le plan de la mixité de genre, de fluidité des parcours et d'élévation des niveaux de qualification.

Le dossier précise les objectifs attendus afin de permettre d'évaluer les activités et les résultats du campus.

II - Labellisation et suivi des projets

II-1 Transmission et labellisation des projets

Les dossiers de candidature sont présentés conjointement par le recteur et le président du conseil régional.

Les projets doivent être transmis **au plus tard le 15 juin 2014**, par voie électronique à l'adresse : **campus-metiers@education.gouv.fr**

L'appréciation des projets en vue de leur labellisation s'appuiera sur les critères suivants :

- 1 - La cohérence de l'offre de formation avec les besoins de développement économique et social.
- 2 - Le partenariat avec le tissu des entreprises locales et des laboratoires de recherche.
- 3 - La diversité et la complémentarité de l'offre de formation (types et voies de formation, statuts des apprenants, parcours de formation).
- 4 - L'innovation et la prise en compte des problématiques de développement durable.
- 5 - L'ouverture européenne ou internationale.
- 6 - Le projet pédagogique.
- 7 - La vie du campus.
- 8 - Le pilotage et l'organisation du campus.

Le label « campus des métiers et des qualifications » est attribué par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche fixant la liste des

campus des métiers et des qualifications. L'intitulé de chaque campus mentionne le secteur d'activité et, le cas échéant, sa dimension internationale.

Les recteurs et présidents de région dont les projets n'ont pas été labellisés en sont informés et la décision est accompagnée de recommandations.

Le label est attribué pour une durée de quatre ans, renouvelable au vu d'une évaluation.

II-2 Suivi et évaluation

Un bilan d'étape est effectué deux ans après l'attribution du label et l'évaluation finale intervient au cours de la quatrième année suivant la labellisation.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général pour la recherche et l'innovation,
Roger Genet

Annexe 1

Liste des campus des métiers et des qualifications, dont la labellisation est en cours de publication :

Intitulé	Région / Académie - Lieu
Campus des métiers et des qualifications de l'aéronautique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur / Aix-Marseille - Vitrolles
Campus des métiers et des qualifications Tourisme, hôtellerie et restauration	Provence-Alpes-Côte d'Azur / Nice - Nice
Campus des métiers et des qualifications Aérocampus Aquitaine	Aquitaine / Bordeaux - Latresne
Campus des métiers et des qualifications Aérocampus Auvergne	Auvergne / Clermont-Ferrand - Clermont-Ferrand
Campus des métiers et des qualifications de l'aéronautique en Pays de la Loire	Pays de la Loire / Nantes - Saint-Nazaire
Campus des métiers et des qualifications des travaux publics	Nord-Pas-de-Calais / Lille - Bruay la Buissière
Campus des métiers et des qualifications de l'habitat, des	Languedoc-Roussillon / Montpellier -

énergies renouvelables et de l'éco construction	Bassin nîmois
Campus des métiers et des qualifications de l'industrie des énergies	Basse-Normandie / Caen - Cherbourg
Campus des métiers et des qualifications des énergies et de l'efficacité énergétique	Haute-Normandie / Rouen - Fécamp
Campus des métiers et des qualifications Grenoble Énergies Campus	Rhône-Alpes / Grenoble - Bassin grenoblois
Campus des métiers et des qualifications Plasticampus	Rhône-Alpes / Lyon - Bassin d'Oyonnax
Campus des métiers et des qualifications de la métallurgie et de la plasturgie	Picardie / Amiens - Saint-Quentin
Campus des métiers et des qualifications Énergie et maintenance	Lorraine / Nancy-Metz - Bassin de Thionville et vallée de la Fensch
Campus des métiers et des qualifications de la création numérique	Île-de-France / Créteil, Paris, Versailles

Annexe 2

Les comités stratégiques de filières

En décembre 2013, 14 comités stratégiques de filière ont été constitués :

Octobre 2012	Automobile	Contrat de filière
Janvier 2013	Construction aéronautique Construction ferroviaire Nucléaire	Le contrat de filière Le contrat de filière Contrat de filière
Février 2013	Chimie-matériaux	Contrat de filière
Mars 2013	Construction navale	Contrat de filière
Avril 2013	Mode et luxe	Contrat de filière
Mai 2013	Biens et consommation	Contrat de filière
Juin 2013	Alimentaire	Contrat de filière
Juillet 2013	Numérique Industries technologiques de santé	Contrat de filière Contrat de filière

Octobre 2013	Éco-industries	Contrat de filière
	Industries extractives et premières transformations Industries du bois	

Source : portail du ministère du redressement productif.

Pour en savoir plus sur les comités stratégiques de filière et les contrats de filière :

<http://www.redressement-productif.gouv.fr/cni/comites-strategiques-filieres-0>

Personnels

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1400041S
décisions du 15-10-2013
ESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 995

Demande de sursis à exécution formée par maître Boguet au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Toulouse 1 Capitole ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président ;

Monsieur Michel Gay ;

Jean-Yves Puyo.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 1 Capitole, prononçant une interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de 5 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 21 mai 2013 par Monsieur XXX, vacataire à la faculté de droit de l'université de Toulouse 1 Capitole, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2013 ;

Le président de l'université de Toulouse 1 Capitole ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2013 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Le président de l'université de Toulouse 1 Capitole ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par le professeur Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, le

déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir, d'une part, filmé avec son téléphone portable la relation sexuelle qu'il a eue avec une étudiante dans un local syndical mis à la disposition par l'université et, d'autre part, d'avoir harcelé cette étudiante après la fin de leur relation ; que par ailleurs, il est reproché à Monsieur XXX d'être à l'origine d'une altercation au sein de l'établissement avec un de ses collègues, enseignant vacataire ;

Considérant que maître Boguet, au nom de Monsieur XXX, estime qu'il y a un moyen sérieux d'annulation de la décision de première instance en raison de la composition irrégulière de la formation de jugement ; que maître Boguet invoque à tort l'article 5 du décret n° 92-657 du 13 juillet 2012 pour fonder la composition irrégulière de la formation de jugement ;

Considérant par ailleurs, que selon maître Boguet, il y aurait une erreur manifeste d'appréciation des faits par la formation de jugement de première instance et qu'il existe une disproportion de la sanction par rapport aux faits reprochés à Monsieur XXX puisque selon lui, la diffusion de la vidéo est imputable à son ex-amie et exonérerait largement la responsabilité du déféré ;

Considérant par ailleurs que maître Boguet invoque aussi un préjudice difficilement réparable pour son client, sans en démontrer l'urgence ;

Considérant qu'aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance n'a été apporté dans la demande de sursis à exécution formée par maître Boguet au nom de Monsieur XXX ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de sursis à exécution formulée par Monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Toulouse 1 Capitole, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Affaire : Monsieur XXX né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 996

Demande de sursis à exécution formée par maître Dany Cohen au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'EHESS ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président ;

Monsieur Michel Gay ;

Jean-Yves Puyo.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 18 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'EHESS, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant un semestre avec privation de la moitié de son traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 15 mai 2013 par Monsieur XXX, maître de conférences de l'EHESS, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2013 ;

Monsieur le directeur de l'EHESS ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2013 ;

Monsieur XXX et son conseil Monsieur Bretto, étant présents ;

Madame Multeau et Monsieur Ballif, représentants du directeur de l'EHESS, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par le professeur Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance en raison de plagiat pour les publications qu'il a présentées pour être recruté dans l'établissement ;

Considérant que dans la requête de sursis à exécution, maître Dany Cohen, au nom de Monsieur XXX estime que le jugement de première instance a été pris par une juridiction irrégulièrement composée en raison de la présence de trois membres de la commission d'instruction, ce que n'interdit pas les textes régissant les sections disciplinaires des établissements ; que par ailleurs, l'instruction de première instance a été irrégulière puisque les témoins ont été convoqués pour témoigner par écrits sans être auditionnés ;

Considérant que maître Dany Cohen conteste la notion de « faute » et impute la dénonciation de plagiat à un concurrent à l'emploi de directeur d'études que convoitait aussi son client ; que de ce fait, maître Dany Cohen considère que la sanction prononcée en première instance est totalement disproportionnée par rapport aux faits reprochés à Monsieur XXX ;

Considérant que des moyens sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ont été apportés dans la demande de sursis à exécution formée par maître Dany Cohen, au nom de Monsieur XXX ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l'EHESS, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président

Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Affaire : Monsieur XXX, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 979

Demande de sursis à exécution formée par maître Serge Deygas au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'Insa de Lyon ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président ;

Monsieur Michel Gay ;

Jean-Yves Puyo.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Insa de Lyon, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans l'établissement pendant 5 ans, avec privation de la moitié de son traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formée le 11 avril 2013 par Monsieur XXX, Professeur des universités de l'Insa de Lyon, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 9 novembre 2012 par Monsieur le directeur de l'Insa de Lyon demandant le maintien de la sanction ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2013 ;

Le directeur de l'Insa de Lyon ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2013 ;

Monsieur XXX et son conseil maître Serge Reygas, étant présents ;

Monsieur Roux, représentant du directeur de l'Insa de Lyon, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par le professeur Olivier Beaud ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance en raison de « présomptions de harcèlement d'agents, profération de menaces, intimidation, tenu de propos à caractère raciste, xénophobe et diffamatoire, non-respect de l'autorité hiérarchique, et du devoir de réserve, dénigrement de l'établissement et des agents, insuffisance professionnelle » ;

Considérant que maître Serge Deygas, au nom de Monsieur XXX, invoque l'irrégularité de la procédure de première instance puisque hormis des procès-verbaux des différentes commissions d'instruction, il n'y a pas de rapport d'instruction ; que de ce fait, comme l'exige l'article 27 du décret sur le Cneser (du 13 juillet 1992), l'absence de rapport d'instruction est manifestement une violation du principe du contradictoire ; que par ailleurs, comme l'exige l'article L.232-2 du code de l'éducation, le délai réglementaire de six mois pour convoquer la formation de jugement de première instance n'a pas été respecté ;

Considérant que maître Serge Deygas, au nom de Monsieur XXX, estime que sur le fond, la formation de jugement de première instance a qualifié juridiquement de faute disciplinaire le comportement du déféré qui n'était que l'expression de son désaccord sur la gestion et la politique mise en place par ses responsables au sein de son laboratoire ;

Considérant que maître Serge Deygas, au nom de Monsieur XXX, invoque les conséquences de la procédure disciplinaire sur la santé de son client sans qu'aucun élément probant n'ait été donné ;

Considérant que des moyens sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ont été apportés dans la demande de sursis à exécution formée maître Serge Deygas, au nom de Monsieur XXX ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l'Insa de Lyon, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 15 octobre 2013 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance
Michel Gay

Personnels

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS1400042S
décision du 12-11-2013
ESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 899

Appel formé par maître Agnès Saglio au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Bretagne occidentale ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président,

Olivier Beaud, vice-président,

Karine Dore-Mazars,

Jean-Yves Puyo.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 décembre 2011, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne occidentale, prononçant un abaissement d'échelon.

Vu l'appel formé le 22 décembre 2011 par maître Agnès Saglio au nom de Monsieur XXX, professeur des universités à l'université de Bretagne occidentale, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 octobre 2013 ;

Le président de l'Université de Bretagne occidentale ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 21 octobre 2013 ;

Monsieur XXX et son conseil maître Agnès Saglio, étant présents ;

Le président de l'université de Bretagne Occidentale représenté par Monsieur Stéphane Charpentier, et son conseil Maître Cécile Sarazin, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Richard Kleinschmager ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné par la juridiction de première instance pour « suspicion de fausses déclarations relatives à ses publications scientifiques » ; que Monsieur XXX a reconnu qu'il était bien l'auteur des faits incriminés et qu'il a publié publiquement des excuses ;

Considérant que Monsieur XXX a eu une attitude légère en ne se rendant pas à la convocation de la formation de jugement de première instance en prétextant qu'elle s'est réunie en ne respectant pas le délai légal et qu'il n'avait donc pas à s'y présenter ;

Considérant que Monsieur XXX n'a pas eu l'intention de dissimuler ses publications scientifiques mais qu'il a traité avec légèreté et mépris le cadre imposé par la direction de son laboratoire de recherche qui lui demandait une fiche individuelle complète et exacte pour l'AERES ;

Considérant que les prétendues « fausses déclarations » relatives aux publications de l'intéressé ne s'avèrent pas toutes comme étant véritablement fausses dans la mesure où les publications très anciennes de Monsieur XXX, à l'époque où il était encore étudiant à Grenoble, sont pratiquement impossibles à retrouver sous forme de livres et ne peuvent pas être interprétées comme n'ayant pas existé ;

Considérant surtout qu'il ressort du dossier et de l'audition que des collègues de Monsieur XXX, au sein de son laboratoire, ont traqué avec une mauvaise foi évidente son curriculum vitae et sa liste de publications pour y trouver des éléments condamnables ; qu'ils n'ont pas pu y trouver des éléments véritablement répréhensibles et qu'ils ont donc largement amplifié une petite erreur de Monsieur XXX qui a eu le tort, et c'est son seul tort dans cette affaire, de laisser signer en son nom une fiche de publications pour l'AERES qui n'était pas entièrement exacte ;

Considérant que les agissements reprochés à Monsieur XXX datent de l'année 2010 alors que la juridiction de première instance lui reproche des faits datant d'avant l'année 2000 ; qu'il ressort de ce fait, comme celui évoqué plus haut, qu'il y a eu une évidente instrumentalisation de la fiche AERES de la part de son directeur de Laboratoire afin de mettre en difficulté Monsieur XXX et de le poursuivre sur le plan disciplinaire ;

Considérant que les propos tenus par Monsieur XXX à l'encontre de ses collègues en les insultant de « crapoussins » répondent à des calomnies dont il a fait l'objet et à une vieille rivalité avec la direction de son laboratoire ; que la faible implication du Monsieur XXX dans la vie du laboratoire, du fait qu'il effectuait ses travaux de recherche à l'extérieur de son établissement, a généré des tensions avec ses collègues maîtres de conférences ;

Considérant que l'université de Bretagne occidentale aurait dû intervenir plus rapidement et régler ce conflit entre enseignants-chercheurs, ce qui aurait évité d'avoir à recourir à une procédure disciplinaire ; que les faits reprochés à Monsieur XXX ne sont pas de nature à lui infliger une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - L'annulation de la décision de première instance et la relaxe de Monsieur XXX.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Bretagne occidentale, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 novembre 2013 à 13 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance
Olivier Beaud

Personnels

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS1400043S
décision du 26-11-2013
ESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 932

Appel formé par maître Perrine Athon-Perez au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président,

Olivier Beaud, vice-président,

Monsieur Michel Gay.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 20 mars 2012, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions de recherche dans l'établissement pendant 3 mois avec privation de la moitié de son traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu l'appel formé le 28 mai 2012 par maître Perrine Athon-Perez au nom de Monsieur XXX, Professeurs des universités à l'université de Cergy-Pontoise, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 22 juin 2012 par le président de l'université de Cergy-Pontoise demandant le maintien de la sanction infligée à Monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 octobre 2013 ;

Le président de l'université de Cergy-Pontoise ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 octobre 2013 ;

Monsieur XXX étant absent et son conseil maître Perrine Athon-Perez étant présente ;

Le président de l'université de Cergy-Pontoise ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Karine Dore-Mazars ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience ;

La partie présente ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la procédure disciplinaire de première instance est entachée d'un vice de procédure car la présidente de la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise faisait partie de la commission d'instruction ;

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné par la juridiction de première instance pour violences verbales et physiques à l'encontre de son collègue François Dulieu et pour avoir eu un comportement incompatible avec le bon fonctionnement de son laboratoire de recherche en substituant un matériel pour empêcher le bon déroulement d'une expérience et avoir ainsi porté atteinte à l'image de l'université de Cergy-Pontoise ;

Considérant que les insultes proférées par Monsieur XXX à l'encontre de ses collègues s'inscrivent dans un contexte général de conflit dont l'origine est controversée et pour lequel les torts sont partagés ; que depuis plusieurs années, Monsieur XXX a dénoncé les dysfonctionnements de son laboratoire, ce qui a exacerbé les tensions au sein de sa structure de recherche avec des répercussions sur le travail des doctorants encadrés par le déféré qui ont parfois été empêchés de travailler ;

Considérant que même si Monsieur XXX s'est senti écarté de son projet de recherche, il n'avait pas à avoir une attitude d'obstruction du travail expérimental de son laboratoire ; que son comportement peut être qualifié de regrettable, mais que l'incident du 18 novembre 2010 ne peut constituer, à lui seul, une « entrave au travail » comme l'a prétendu la juridiction de première instance, d'autant plus que cet incident fut provoqué par le fait que François Dulieu avait dissimulé l'existence de cette expérience à Monsieur XXX et à Henda Chaabouni, l'ingénieure de recherche ; que cette dissimulation n'a fait qu'entraîner de vives tensions entre ces personnes ;

Considérant, par ailleurs, que la crise d'hystérie de Henda Chaabouni, qui a conduit à faire intervenir le Samu, a été un incident amplifié après coup par l'accusation pour en faire porter la responsabilité à Monsieur XXX ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés tout en soulignant qu'il a agi en « légitime défense » ;

Considérant qu'il résulte de nombreux témoignages écrits que François Dulieu qui se présente comme une victime du comportement autoritaire, sinon tyrannique de Monsieur XXX, n'a pas eu un comportement approprié à l'égard des doctorants de Monsieur XXX ; que de tels faits, très critiquables, ont été soigneusement passés sous silence lors du procès de première instance ; que dès lors, le virulent témoignage à charge de François Dulieu, contre son ancien directeur, Monsieur XXX, - confirmé par sa lettre écrite au Cneser statuant en matière disciplinaire la veille du procès en appel - doit donc être accueilli avec la plus extrême circonspection ;

Considérant en outre que les propos prétendument insultants et quotidiens de Monsieur XXX à l'égard de François Dulieu ne sont attestés par aucun autre témoignage et restent donc sujets à caution ;

Considérant que l'université de Cergy-Pontoise n'a pas su régler le conflit impliquant Monsieur XXX, d'un côté, et la direction du laboratoire et le CNRS d'autre part, alors qu'elle avait tous les moyens pour intervenir ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des divers témoignages que si la situation très conflictuelle a perduré au sein du laboratoire entre Monsieur XXX et François Dulieu, la responsabilité ne semble pas en incomber uniquement à Monsieur XXX de sorte que les reproches à son encontre ne sont certainement pas de nature à entraîner une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise rendue à l'encontre de Monsieur XXX est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Cergy-Pontoise, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 26 novembre 2013 à 13 h à l'issue du délibéré.

Le président
Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance
Olivier Beaud

Personnels

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS1400044S
décision du 3-12-2013
ESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 935

Appel incident formé par le recteur de l'académie de Bordeaux, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Bordeaux 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,
Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud, vice-président

Monsieur Michel Gay

Monsieur Frédéric Baudin

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 5 juillet 2012, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bordeaux 1, prononçant une interdiction exercer toutes fonctions de recherche dans l'établissement pendant 3 mois avec privation de la moitié de son traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 19 juillet 2012 par le recteur de l'académie de Bordeaux, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 octobre 2013 ;

Le recteur de l'académie de Bordeaux ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 octobre 2013 ;

Monsieur XXX et son conseil maître Dominique Laplagne, étant présents ;

Le représentant du recteur de l'académie de Bordeaux, Thierry Lavigne, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu comme témoins, en audience publique, Mesdames Marie Beuron-Aimar, Peggy Aimar, Jenny Benois-Pineau, Anne Dicky, Fabienne Clairand, Émilie Dos Santos et Messieurs Pascal

Weil, Bruno Courcelle et Pascal Desbarats ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis par le tribunal de grande instance de Bordeaux pour un acte d'agression sexuelle sur une personne vulnérable ; que la condamnation pénale dont a fait l'objet Monsieur XXX n'a pas donné lieu à une inscription au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire et qu'elle revêt de l'autorité de la chose jugée ; que le recteur de l'académie de Bordeaux a fait appel de cette décision, jugée par lui trop clémente, en raison de la gravité des faits ;

Considérant que de plus, Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Bordeaux 1 à une interdiction d'exercer toutes fonctions de recherche dans l'établissement pendant trois mois avec privation de la moitié de son traitement ;

Considérant que Madame la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, à la demande du président de l'université de Bordeaux 1, a suspendu Monsieur XXX de ses fonctions pour une durée de six mois et que cette suspension a été prolongée d'autant jusqu'à la notification de la décision de première instance ;

Considérant que Monsieur XXX et son conseil excipent de la nullité de la procédure en raison d'une part, d'une saisine irrégulière, et d'autre part, d'une violation du droit au procès équitable en faisant référence à l'article 6 de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Considérant, d'une part, que l'allégation selon laquelle la lettre de saisine de Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux ne serait pas valide en raison d'une identification équivoque de l'auteur de cette lettre n'est pas fondée en fait dès lors que la lettre est signée de façon manuscrite, signature authentifiée par le tampon identifiant le recteur ;

Considérant, d'autre part, que les « pressions », exercées sur des membres de la section disciplinaire de l'université de Bordeaux 1 - à les supposer telles d'ailleurs - par la mère de la victime, collègue de Monsieur XXX, et par certains de ses collègues, sont extérieures au déroulement du procès et ne sauraient constituer une violation de l'article 6 de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Considérant, en ce qui concerne le fond, que l'agression sexuelle s'est déroulée au domicile de Monsieur XXX et que la victime est la fille majeure handicapée d'une de ses collègues du laboratoire de recherche en informatique (LaBRI) ; que l'acte de Monsieur XXX a provoqué une forte émotion au sein des personnels du LaBRI ;

Considérant que le Cneser statuant en matière disciplinaire en tant que juridiction d'appel est, tout comme la juridiction de première instance, liée par l'autorité de la chose jugée concernant les faits qui ont été établis par le tribunal de grande instance de Bordeaux, le 7 septembre 2011 ; qu'il ne doit ici apprécier que la gravité des faits et examiner si la sanction est ou non disproportionnée par rapport aux faits, comme l'invite d'ailleurs Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux ; que sur ce point, le Cneser statuant en matière disciplinaire entend réformer la décision de première instance ;

Considérant que lors de la formation du jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire, Monsieur XXX a continué à minorer le fait que sa victime était handicapée et que l'absence de résistance dont elle aurait fait preuve signifiait selon lui une sorte de consentement et qu'à aucun moment il n'a montré ni signe de remords envers elle, ni regret quelconque de son attitude ; que Monsieur XXX n'a toujours pas pris conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés en affirmant que la victime était consentante alors qu'elle ne pouvait pas se défendre du fait de son handicap ; que les divers témoins qui ont pris la défense de Monsieur XXX lors de la commission d'instruction et de l'audience du jugement ont tous reconnu qu'ils ne connaissaient pas le détail des faits reprochés et qu'ils raisonnaient in abstracto, estimant - à tort - qu'on ne pouvait pas sanctionner un professeur des universités pour un moment d'égarement commis en dehors de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que même si les faits reprochés à Monsieur XXX sont étrangers à l'exercice de ses fonctions universitaires, ils peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire, contrairement à ce que prétend son conseil dans son mémoire ; que son acte d'agression sexuelle commis dans des circonstances très particulières (sur une jeune femme gravement handicapée, à son domicile alors que la

mère de la victime dormait dans une chambre voisine) apparaît comme gravement contraire au comportement normal que doit avoir, dans sa vie privée, tout fonctionnaire et a fortiori un professeur des universités dont une des missions est la formation des étudiants ; que même si avant son acte d'agression sexuelle, comme l'ont affirmé les témoins lors de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire, il n'y avait rien à reprocher au comportement de Monsieur XXX ni avec ses étudiants, ni avec le personnel administratif, celui-ci a, par son comportement délictueux gravement déconsidéré la fonction universitaire et l'image que doit donner un professeur des universités ; que, pour cette raison, à elle suffisante, la sanction doit être aggravée et le jugement réformé ;

Considérant, toutefois que, contrairement au souhait maintes fois répété par des témoins lors de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire, la sanction maximale ne saurait être infligée à Monsieur XXX car, comme l'a relevé à juste titre la section disciplinaire de première instance, il faut tenir compte, pour la détermination de la sanction, d'une part, de ses excellents état de service en tant que professeur des universités et, d'autre part, de la circonstance qu'il s'agit d'un « fait isolé » ; qu'il convient aussi d'ajouter que la décision du tribunal de grande instance de Bordeaux de le faire bénéficier sa peine d'un sursis et de ne pas inscrire son dossier au bulletin du casier judiciaire sont des faits à prendre en considération pour jauger la sanction à lui infliger ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - De réformer la décision de première instance en sanctionnant Monsieur XXX d'une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant trois ans, avec privation de la moitié du traitement.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Bordeaux 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 3 décembre 2013 à 16 h à l'issue du délibéré.

Le président,
Mustapha Zidi

Le secrétaire de séance,
Olivier Beaud

Mouvement du personnel

École nationale supérieure Louis-Lumière

Dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale et nombre maximal de candidats à admettre - session 2014 : modification

NOR : ESRS1400045A

arrêté du 23-1-2014

ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 janvier 2014, à l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 2013 susvisé, les mots « Lundi 7 avril 2014 » sont remplacés par les mots « Vendredi 4 avril 2014 ».

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Reims au sein de l'université de Reims

NOR : ESRS1400070A
arrêté du 19-2-2014
ESR - DGESIP A3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 février 2014, Christine Jourdain est nommée en qualité de directrice de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Reims au sein de l'université de Reims, pour une période de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise

NOR : ESRS1400071A

arrêté du 19-2-2014

ESR - DGESIP A3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 février 2014, Béatrice Cormier est nommée en qualité de directrice de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université de Cergy-Pontoise, pour une période de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MEN1400040D

décret du 30-1-2014 - J.O. du 1-2-2014

MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 30 janvier 2014, Monique Ronzeau, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe, est nommée inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (1er tour).

Mouvement du personnel

Nominations

Membres du jury d'admission pour l'accès au corps des directeurs de recherche de 2e classe au titre de l'année 2013

NOR : ESRH1400046S
décision du 10-12-2013
ESR - DGRH A1-2

Par décision du président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en date du 10 décembre 2013, sont nommées membres du jury d'admission pour l'accès au corps des directeurs de recherche de 2^e classe au titre de l'année 2013 les personnalités mentionnées ci-après :

Au titre du Conseil scientifique :

- Sophie Bejean ;
- Nathalie Cartier ;
- Jean-Louis Gueant ;
- Florian Lesage ;
- Jane-Lise Samuel.

Au titre des personnalités scientifiques :

- Francis Delpeyroux ;
- Carmen Garrido-Fleury ;
- Bruno Giros ;
- Cécile Julier ;
- Laurent Lagrost.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Rennes

NOR : MENH1400075A
arrêté du 30-1-2014
MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 janvier 2014, Pierre Jaunin, directeur de service, précédemment secrétaire général de l'académie de Caen, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes pour une première période de quatre ans, du 1er février 2014 au 31 janvier 2018.